

Affaire C-270/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Landesgericht Korneuburg (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

16 juin 2020

Parties requérantes :

AG, mineur, représenté légalement

MG, mineur, représenté légalement

HG, mineur, représenté légalement

Partie défenderesse :

Austrian Airlines AG

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche),

[OMISSIS]

Dans l'affaire opposant les requérants [1] **AG** (mineur), [2] **MG** (mineur) et [3] **HG** (mineur), représentés par M***** A***** E***** et A***** G*****, en qualité de représentants légaux [OMISSIS], à la partie défenderesse, **Austrian Airlines AG**, 1300 Wien-Flughafen [OMISSIS], et portant sur un montant de 600 euros, le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg), en tant que juridiction d'appel, statuant sur l'appel formé par les requérants contre le jugement du Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat, Autriche) du 17 octobre 2019 (daté du 2 décembre 2019) [OMISSIS] a rendu, à huis clos, la présente

ordonnance :

[I] La Cour de justice de l'Union européenne est saisie [**de la question préjudicielle suivante**] en application de l'article 267 TFUE :

[1] L'article 7, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 [(JO 2004, L 46, p. 1)], doit-il être interprété en ce sens **que le [Or. 2] transporteur aérien peut également réduire le montant de l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement lorsque, à la suite de l'annulation du vol réservé, les passagers se voient proposer un autre vol dont le départ et l'arrivée sont prévus onze heures et cinquante-cinq minutes avant les heures de départ et d'arrivée du vol annulé ?**

[II] La procédure est suspendue jusqu'à la réception de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS].

Motifs :

Les requérants (ou leurs représentants légaux) ont réservé le vol OS 865 de la défenderesse du 24 juin 2017 reliant Vienne au Caire. L'heure de départ était prévue à 22 h 15 et l'heure d'arrivée était prévue le lendemain à 1 h 45. Le vol a été annulé le 24 juin 2017 ; avec leur accord (ou celui de leurs représentants légaux), la défenderesse a réassigné les requérants sur un vol reliant Vienne au Caire avec un départ prévu le 24 juin 2017 à 10 h 20 et une arrivée prévue le même jour à 13 h 50. Selon la méthode orthodromique, la distance entre Vienne et le Caire est de plus de 1 500 km, mais moins de 3 500 km. La défenderesse a versé à chaque requérant, par voie extrajudiciaire, une indemnisation d'un montant de 200 euros.

Les **requérants** sollicitent, au titre de l'article 5, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004, l'octroi d'une indemnisation (supplémentaire) de 200 euros chacun, et font valoir qu'ils ont droit à une indemnisation complète en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement. Ils reconnaissent ne pas être arrivés en retard au Caire, mais soulignent qu'ils sont arrivés très en avance par rapport à l'horaire prévu, ce qui les a autant lésés qu'un retard important. Ils affirment n'avoir accepté la réassignation litigieuse que parce que l'autre réassignation proposée leur aurait fait perdre deux jours de vacances. [**Or. 3**]

La **défenderesse** conteste le bien-fondé de la demande, conclut au rejet du recours, et fait valoir que les conditions d'une réduction du montant de l'indemnisation conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004 sont réunies.

Le Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat), en qualité de juridiction de première instance, a rejeté le recours des requérants par le **jugement**

attaqué. En se fondant sur les faits incontestés de l'affaire, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il a constaté, en droit, qu'il ressortait des termes clairs de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, que cette disposition était également applicable aux cas où le passager atteignait sa destination finale avec un vol antérieur [à celui qui a été annulé]. Le Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat) souligne que les requérants n'ont pas subi de perte de temps en raison d'un retard et qu'ils ont, au contraire, gagné du temps disponible sur leur lieu de vacances. Il considère qu'il n'était pas indiqué de procéder à une réduction téléologique de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, étant donné que les requérants avaient été libres de choisir soit de prendre le vol antérieur, soit, le cas échéant, de prendre un autre vol, soit, encore, de ne pas voyager du tout et de demander un remboursement du prix du billet.

Les requérants ont formé un **appel** contre ce jugement devant le tribunal de renvoi en demandant qu'il soit réformé en accueillant les chefs du recours. Ils font valoir que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, a manifestement pour finalité de « récompenser » les transporteurs aériens qui, en cas d'annulation, veillent à ce qu'un [réacheminement] soit assuré dans les meilleurs délais. Ils estiment toutefois que lorsque le réacheminement a lieu près de douze heures avant le départ prévu, il n'existe pas de lien chronologique étroit justifiant de « récompenser » les transporteurs.

Dans son **mémoire en défense**, la défenderesse soutient au contraire pour l'essentiel que l'appréciation du juge de première instance n'est pas contestable. **[Or. 4]**

En sa qualité de **juridiction d'appel**, le tribunal de renvoi est désormais appelé à se prononcer, en deuxième et dernière instance, sur les revendications [des requérants]. En vertu des dispositions procédurales de droit national [OMISSIS], il doit se limiter à l'examen des questions de droit.

Sur la question préjudicielle :

Dans la présente affaire, il convient de déterminer s'il y a lieu de procéder à une réduction téléologique de l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, de sorte que cette disposition ne s'applique pas non seulement lorsque, dans l'hypothèse spécifique de l'article 7, paragraphe 2, sous b), de ce règlement, qui est pertinente dans le cas présent, l'heure d'arrivée de l'autre vol dépasse de trois heures l'heure d'arrivée prévue du vol annulé, mais aussi lorsque les heures de départ et d'arrivée de l'autre vol dépassent d'au moins trois heures, dans l'autre sens, les heures de départ et d'arrivée du vol annulé. Selon la juridiction de renvoi, la réduction téléologique que revendiquent, en définitive, les requérants est indiquée en cas de dépassement équivalent (ou, du moins, comparable), dans l'autre sens, des limites temporelles définies à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004.

Dans ce contexte, il convient tout d'abord de tenir compte du fait que le règlement n° 261/2004 régit les demandes d'indemnisation de manière forfaitaire et que, ce faisant, il ne se fonde pas sur le désavantage réel subi par le passager en raison de l'annulation ou de l'arrivée tardive à la destination finale. Par conséquent, il importe peu que le vol spécifique qu'il y a lieu d'apprécier soit un vol aller ou un vol retour du lieu de résidence du requérant ; l'objectif du voyage en avion n'est pas, non plus, déterminant. Dans le cadre de l'approche forfaitaire et standardisée ainsi prescrite, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'un décollage considérablement anticipé du lieu de départ (par rapport au vol réservé ayant été annulé) peut entraîner pour le passager des désavantages qui sont aussi graves qu'une arrivée tardive à la destination finale au regard des critères prévus à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004. **[Or. 5]** Si l'anticipation de facto du vol concerne, par exemple, le départ du lieu de vacances ou du lieu, situé à l'étranger, où le passager exerce ses activités professionnelles, ce dernier est alors susceptible de subir les mêmes désavantages que ceux liés à la situation que le législateur de l'Union a manifestement eue à l'esprit en prévoyant, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, la possibilité de réduire l'indemnisation, à savoir l'arrivée tardive. Or, il y a lieu de considérer que même une arrivée anticipée est susceptible d'avoir un impact considérable sur l'emploi du temps du passager (même si le voyage en avion lui-même n'est pas concerné), par exemple, parce que les dispositions qu'il devra prendre du fait de son départ anticipé peuvent entraîner des difficultés considérables.

Compte tenu du fait qu'à la connaissance du tribunal de renvoi, cette question n'a pas encore été éclaircie par la jurisprudence de la Cour et que le tribunal de renvoi n'a pas, non plus, connaissance de décisions rendues par les juridictions nationales sur ce point, il y a lieu de saisir la Cour d'une question préjudicielle.

[OMISSIS]

Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg) [OMISSIS]

Korneubourg, le 16 juin 2020.

[OMISSIS]